

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mr RONDINEAU Bernard

rue de la giraudière
44210 Pornic

Références : N3-2023-531-RapportInspection
Code AIOT : 0006306610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement Mr RONDINEAU Bernard implanté cartron des marais 44210 Pornic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite résulte d'une plainte de la municipalité de Pornic.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mr RONDINEAU Bernard
- cartron des marais 44210 Pornic
- Code AIOT : 0006306610
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de stockages de véhicules hors d'usage, de ferrailles et de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite de la parcelle 177 XW 40 à la suite de la plainte de la municipalité de Pornic

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Ces dépôts ont été constitués de manière illégale

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	/	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits montrent un étalement de déchets sur la totalité de la parcelle 177 XW 40

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une installation illicite en enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p>
<p>Constats : A la suite d'une visite conduite à Pornic, le 11 mai 2023, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de la parcelle 177 XW 40 au lieu-dit "Le Cartron des Marais" appartenant à Monsieur Bernard RONDINEAU sur laquelle il entrepose de grandes quantités de déchets dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des engins de chantiers et agricoles (environ une dizaine, tous hors d'usage) - des pièces métalliques diverses (structures métalliques, grillages de chantier, trains de véhicules...) - mobilhomes, wagons - divers matériaux inertes, dont des buses de réseaux d'eau, des pavés <p>Sur place, il n'a pas été constaté d'activité de vente, démontage, réparation de véhicules. Les dépôts résultent d'accumulations de Monsieur RONDINEAU. Il n'a pas été identifié de trace de pollution au sol.</p> <p>Une telle installation relève de la législation des installations classées sous les rubriques 2712 et 2713 sous le régime de l'enregistrement si les surfaces occupées par les déchets sont supérieures à 100 m² pour la première rubrique et à 1 000 m² pour la seconde.</p>

Avec une surface de parcelle de près de 23 130 m² sur laquelle les déchets sont étalés, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour les deux rubriques citées. Monsieur RONDINEAU ne dispose pas de l'enregistrement requis et n'a présenté aucune demande sollicitant cette implantation ou cherchant à régulariser sa situation administrative.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre M Bernard RONDINEAU en demeure de régulariser la situation administrative de sa parcelle.

D'après les informations communiquées par la commune de Pornic, service de l'urbanisme, la parcelle concernée (référéncée 177 WX 40 au cadastre) est située pour partie en zone agricole (classée A pour 91% de sa surface) et en zone naturelle sensible (classée N pour les 9% restants). Par conséquent, les usages réalisés par Monsieur RONDINEAU de ces terrains ne sont pas compatibles avec le PLU.

Aussi, la seule voie pour aboutir à la régularisation de la situation administrative des dépôts est de faire évacuer l'intégralité des déchets entreposés.

D'après les représentants de la commune de Pornic, présents au cours de la visite, Monsieur RONDINEAU a cessé ses apports et procède à quelques évacuations épisodiques de matériaux. Une benne était en cours de remplissage lors de la visite.

La proposition de mise en demeure, faite par l'inspection des installations classées, porte sur une durée de 6 mois car, d'après un prestataire qui est déjà intervenu sur le site, les véhicules ne sont pas vidangés et doivent être découpés pour leur évacuation, des opérations incompatibles pendant la période sèche avec les risques accrus d'incendie du bocage.

Observations : Concernant la régularisation de la situation administrative de ces stockages, la commune de Pornic, à l'origine de la plainte n'a pas montré d'intention de changer son PLU.

Pour rappel, Monsieur RONDINEAU avait été mis en demeure en 2012 pour les mêmes raisons et l'action administrative avait été interrompue à la suite des efforts de nettoyage qu'il avait consentis.

En outre, l'examen comparé des prises de vues aériennes des années 2004, 2007, 2008 et 2023 montre une réelle diminution des matériels entreposés, ce qui s'inscrit dans le sens de l'arrêt des activités et de l'évacuation progressive des déchets. Toutefois, le rythme de nettoyage reste trop lent et insuffisant pour que le terrain retrouve rapidement ses fonctionnalités naturelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois